

Art. 10. Le conseil de discipline peut délibérer au nombre de trois membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Néanmoins, s'il s'agit de poursuite disciplinaire, le partage emporte acquittement.

Art. 11. Le conseil de discipline est chargé de veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre; de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat; de punir disciplinairement les infractions et les fautes commises par les membres de l'ordre, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 12. Le conseil de discipline statue sur toutes les plaintes des parties, ainsi que sur les réquisitions écrites de notre procureur-général.

Art. 13. Il peut, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer ou réprimander les membres de l'ordre.

Art. 14. Notre procureur-général peut se faire délivrer expédition de toutes les délibérations de l'assemblée générale et des décisions du conseil de discipline : celles qui portent avertissement, censure ou réprimande; celles qui prononcent l'acquittement d'un membre de l'ordre, lui seront transmises immédiatement par le bâtonnier et sans demande préalable.

Art. 15. Le procureur-général et l'avocat intéressé ont respectivement le droit d'interjeter appel devant la cour de cassation des décisions du conseil.

Art. 16. Les réglemens actuellement en vigueur, concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats à la cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Notre Ministre de la Justice (M. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

650. — 31 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire au Ministre de la Justice pour l'exercice 1837* (1). — (Bull. offic., n. LXVIII.)

(1) Demande par le ministre de la justice le 23 décembre. — Rapport par M. Milcamps et adoption dans la même séance par les 58 membres présents. (*Monit.* du 25 décembre 1836.)

Envoi au Sénat le 24 décembre. — Rapport par M. Baré de Comogne le 27. — Adoption le 29 par 30 voix contre une. (*Monit.* des 25, 28 et 30 décembre.)

(2) Présentation par le ministre de la justice à la Chambre des Représentans, le 22 décembre 1835. — Rapport par M. Bosquet le 24 février

Léopold, etc

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au Ministre de la Justice, en attendant le règlement définitif de son budget pour l'exercice de 1837, un crédit provisoire :

1^o D'une somme de soixante mille francs pour pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de l'administration centrale de ce département, et de l'administration des prisons ;

2^o D'une somme de quatre-vingt-dix mille francs pour frais de justice ;

3^o D'une somme de quinze mille francs pour frais d'impression du *Moniteur* et du *Bulletin officiel* ;

4^o D'une somme de trois cent mille francs pour frais d'entretien et nourriture des détenus, ainsi que pour achat de matières premières et salaires.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

651. — 31 DÉCEMBRE 1836. — *Loi relative à la surveillance des condamnés libérés* (2). — (Bull. offic., n. LXVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou au bannissement, pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins, et vingt ans au plus (3).

1836. — Discussion les 28, 29 et 30 novembre 1836. — Adoption dans cette dernière séance par 62 voix contre 3. (*Monit.* des 24 décembre 1835, 25 février, 4 mai, 30 novembre et 1^{er} décembre 1836.)

Envoi au Sénat le 19 décembre. — Adoption sans discussion le 28 par les 32 membres présents. (*Monit.* des 20 et 30 décembre.)

(3) « Les auteurs du Code pénal de 1810 avaient introduit une peine, ou plutôt une mesure qui avait pour objet de donner une garantie à la société

contre les nouveaux crimes et les nouveaux délits dont pouvait se rendre coupables des hommes déjà atteints par des condamnations graves ; tout condamné aux travaux forcés à temps , à la réclusion , au bannissement , ou pour des crimes ou délits intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'état , était soumis de plein droit , à l'expiration de sa peine , à une surveillance spéciale de l'autorité publique ; c'est ce que le Code pénal appelait *renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état*.

» L'effet de ce renvoi était de donner au gouvernement , ainsi qu'à la partie intéressée , le droit d'exiger de l'individu placé dans cet état , après qu'il avait subi sa peine , une caution solvable de bonne conduite jusqu'à la somme qui était fixée par l'arrêt ou le jugement. — Faute de fournir ce cautionnement , le condamné demeurait à la disposition du gouvernement , qui avait le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu , *soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de l'empire*. — En cas de désobéissance à cet ordre , le gouvernement avait le droit de faire arrêter et détenir le condamné , durant un intervalle de temps qui pouvait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

» Bien que le renvoi légal , et par décision du juge , sous la surveillance spéciale de la haute police , n'eût rien de commun avec l'établissement de cette haute police politique , devenue si odieuse sous l'empire , on ne peut s'empêcher de reconnaître que le Code pénal actuel autorisait , à l'égard de certains condamnés libérés , des mesures exorbitantes , qui d'un côté élevaient un obstacle insurmontable à l'amendement des criminels , et d'un autre côté pouvaient ouvrir la porte à un arbitraire effrayant et aux abus les plus graves.

« Aussi le gouvernement provisoire s'empressa-t-il , par son arrêté du 22 octobre 1830 , de rayer de notre Code pénal les dispositions relatives au renvoi sous la surveillance de la haute police , dispositions qui , toutes légalles qu'elles fussent , s'alliaient difficilement avec l'esprit des institutions adoptées par la révolution ; mais en faisant table rase , en proscrivant de la manière la plus absolue toute mesure de surveillance quelconque à l'égard de tout repris de justice , le gouvernement provisoire a laissé une lacune , et c'est ce que l'expérience n'a pas tardé à démontrer. Aussi est-il devenu aujourd'hui évident que la sûreté des personnes et des propriétés n'est que trop fréquemment compromise par des attentats commis par des hommes qui déjà ont porté à cette sûreté de graves atteintes , et que la sécurité de la société réclame l'emploi de mesures spéciales de surveillance à leur égard. » — Rapport de la section centrale.

« Si l'intervention de la police présente des in-

convéniens lorsqu'elle est organisée et exercée sans discernement , le défaut absolu de surveillance laisse , par contre , la société désarmée en présence des dangers qui la menacent. Personne ne contestera qu'il ne soit nécessaire de surveiller les criminels à leur sortie des prisons , soit pour préserver de leur vengeance les plaignans , les témoins , les jurés mêmes , soit pour mettre l'autorité en mesure de déjouer les nouveaux attentats que ces criminels pourraient projeter contre les personnes ou les propriétés. Il importe d'ailleurs que ces individus ne puissent se réunir à volonté sur un même point , car leur nombre augmente leur audace , principalement dans les grandes villes , où ils parviennent plus facilement à se soustraire aux regards de l'autorité. » — Exposé des motifs.

« Je prie , ajoutait le ministre , de faire la comparaison entre l'ancienne institution et la nouvelle. Sous le système de la haute police , le condamné était à la disposition du gouvernement. La surveillance avait lieu de plein droit , par le seul effet de sa condamnation et quelquefois à perpétuité. Aujourd'hui les crimes ou délits auxquels la surveillance est attachée sont déterminés , ils supposent une perversité morale ou une atteinte grave à l'ordre qui réclame des précautions ; la surveillance n'a pas lieu de plein droit , elle est prononcée par les magistrats , quand ils le jugent nécessaire , et sa durée est limitée.

» Enfin , les effets de la surveillance sont d'une nature toute différente. Dans aucun cas , le gouvernement ne peut envoyer le condamné où il le trouve convenable , mais seulement lui interdire certains lieux.

« Le condamné aura assez de latitude pour se choisir une résidence et se livrer au travail , mais l'autorité aura les yeux ouverts sur lui. La surveillance , sans empêcher l'amendement des libérés , donnera à la société les garanties dont elle a besoin. »

M. Raikem justifia à son tour le projet en disant :

« Vous savez que lorsqu'on discuta en France le Code d'instruction criminelle , on reconnut l'utilité d'un droit de surveillance sur les condamnés libérés ; cette surveillance fut attribuée à une institution préexistante , à celle de la haute police , qui avait été créée en vertu d'un séuatus-consulte.

» Mais , que la haute police existe ou n'existe pas , je n'en pense pas moins qu'il faut prendre des précautions pour la surveillance des condamnés libérés.....

» Nous admettons l'abolition de la haute police , prononcée par le gouvernement provisoire ; mais je ferai remarquer que si on avait voulu abolir toute surveillance , il aurait fallu aller plus loin. Par exemple , l'art. 635 du code d'instruction criminelle , relatif à la fixation , par le gouvernement ,

S'ils commettent un nouveau crime, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance (1).

Art. 2. Les coupables condamnés pour l'un des délits prévus par les articles 246, 306, 307, 311 § 2, 334, 343, 401, 405, 406, 407, 408 et 444, du code pénal, ainsi que par les art. 2 et 3 de la loi du 29 février 1832, pourront être placés, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

Pourront être mis sous la même surveillance les chefs et moteurs des délits prévus par les articles 413 et 416 du code pénal, et les condamnés

à un emprisonnement au-delà de six mois dans le cas de l'art. 445 du même code.

Il en sera de même à l'égard de ceux qui, quoique accusés d'un crime, ne seront, par application de l'arrêté loi du 9 septembre 1814, condamnés qu'à une peine correctionnelle.

Ceux qui, ayant été condamnés à une des peines prévues par le paragraphe premier de l'art. 1^{er}, ou pour l'un des crimes ou délits désignés dans le présent article, commettraient ensuite un de ces crimes ou délits, pourront être mis sous la même surveillance, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus (2).

du domicile du condamné, après que la condamnation criminelle est prescrite, ne me semble pas avoir été aboli par le gouvernement provisoire. Une telle précaution est tout à fait en faveur de la société, en faveur de ceux qui ont été victimes du crime. Les précautions qu'on se propose maintenant d'établir, et dont l'application est facultative de la part du juge, me semblent aussi dans le même intérêt. » — *Monit.* du 30 nov.

« Il y avait, au moment de la révolution, a dit M. Dejaegher, 830 condamnés qui se trouvaient sous la surveillance de la haute police, dans la Flandre orientale; depuis lors, ces hommes ont été abandonnés à eux-mêmes; eh bien, un grand nombre de crimes et de délits a été commis dans cette province depuis cette époque; et il a été constaté que la plupart des coupables étaient récidifs; qu'ils avaient été l'objet de condamnations antérieures. Or, si ces hommes avaient été surveillés par une autorité quelconque, il est à croire que la plupart d'entr'eux auraient trouvé moins de facilité à commettre de nouveaux crimes. » — *Monit.* du 30 novembre.

« Au sein de la 5^e section s'est élevée la question de savoir comment la surveillance serait appliquée aux condamnés à la peine capitale et aux travaux forcés à perpétuité, qui, par suite de la remise et commutation de leurs peines, n'auraient plus à subir qu'une détention temporaire.

« Cette question n'a pas été résolue par la 5^e section, qui s'est bornée à la soumettre à l'avis de la section centrale. — Là, on s'est demandé quel serait l'effet des commutations en peines temporaires, accordées à des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la peine capitale?

« Quelques membres de la section centrale ont observé que si, en effet, une différence notable existait entre le renvoi sous la surveillance de la police, tel qu'il était établi par le Code pénal de 1810, et le système proposé dans le projet du gouvernement, qui, sans rendre cette mesure une conséquence nécessaire et absolue de certaines

peines, en abandonne l'application facultative à la décision du juge, on devait cependant admettre qu'il était libre au Roi, en accordant à un condamné une commutation de peine, d'y apposer une condition, même celle d'être placé sous la surveillance spéciale de la police, condition que le condamné serait libre, après tout, de ne pas accepter.

« Les juges pouvant autoriser des mesures de surveillance spéciale à l'égard de condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion et au bannissement, pourquoi le chef de l'état, dont le droit de grâce est écrit dans la constitution, de la manière la plus illimitée, ne pourrait-il pas en faire la condition de la remise ou de la commutation d'une peine plus élevée? D'ailleurs, quelques membres ont pensé qu'en insérant dans la loi une disposition qui tendrait à résoudre cette question, ce serait porter, jusqu'à un certain point, atteinte à la disposition intervenue de l'art. 73 du pacte fondamental. — Ces observations ont été adoptées par quatre membres. Deux se sont abstenus. — La majorité de la section centrale a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu de statuer législativement sur cette question. » — Rapport de la section centrale.

« La 5^e section a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas possible de soumettre à la surveillance que propose le projet de loi, des individus frappés par des condamnations antérieures. — La section centrale, après un court examen, n'a pas cru pouvoir donner suite à cette observation, parce que ce serait aggraver une peine qui a déjà été appliquée par le juge. » — Rapport de la section centrale.

(1) Voyez la note sur l'article suivant.

(2) M. de Brouckère avait proposé à la rédaction de l'article du projet un amendement ainsi conçu : « Ceux qui ayant été condamnés pour un crime ou pour un délit prévu par les dispositions énoncées ci-dessus, commettraient de nouveau un de ces délits, pourront être mis, etc. » Cette rédaction fut modifiée par le ministre de la justice qui expliqua de la manière suivante, le sens de ce paragraphe :

Art. 3. (1) L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. Le condamné déclarera avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence : il recevra une feuille de route (2) réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'é-

carter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire, qui lui remettra une nouvelle feuille de route (3).

« Je vous prie de remarquer que, dans le § 1^{er} de l'art. 1^{er}, il y a quelques crimes prévus indirectement à raison de la peine infligée : les travaux forcés à temps, la réclusion et le bannissement ; et dans le dernier paragraphe il est parlé de toute espèce de crimes. — Contre l'intention de l'auteur de l'amendement, il resterait quelque doute sur la question de savoir s'il s'applique seulement aux crimes emportant la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion et du bannissement, ou s'il doit s'appliquer à toute espèce de crimes et délits.

« L'honorable M. de Brouckere n'entend appliquer son amendement qu'aux crimes emportant la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion et du bannissement ; je proposerai de changer la rédaction pour faire disparaître le doute que je viens de signaler.

» Il est un autre doute. Il est parlé aussi des délits prévus par les dispositions précédentes. Dans l'art. 2 il est question non-seulement de délits, mais encore de crimes qui n'entraînent que des peines correctionnelles : il importe de comprendre ces crimes aussi bien que les délits auxquels ils sont assimilés. — L'expression *de nouveau* n'est pas claire non plus : elle s'expliquait naturellement dans le texte primitif, quand il ne s'agissait que de récidive de délit à délit ; mais maintenant qu'on comprend aussi la récidive de crime à délit, il faut changer les termes. »

C'est d'après ces observations que fut adoptée la rédaction du ministre. — *Monit.* du 30 novembre.

M. de Roo demanda une explication relativement à l'application du dernier paragraphe de l'art. 2. « Je demanderai, dit-il, si on peut l'appliquer au cas où un individu condamné avant la publication de cette loi pour un crime ou un délit qu'elle prévoit serait de nouveau traduit devant les tribunaux pour un crime ou un délit prévu par la même loi, ou bien s'il faut que les deux condamnations aient été subies depuis la publication de la loi pour que la loi soit applicable. » — M. le ministre de la justice lui répondit : « Le texte est général. Je pense qu'il s'applique au cas prévu par l'honorable préopinant. La loi n'aura aucun effet rétroactif ; car, elle portera sur un fait consommé sous son empire. Que le premier délit ait été commis avant ou après

sa publication, cela est indifférent ; il suffit qu'indépendamment de ce premier délit, un nouveau délit soit commis depuis la publication de la loi, pour que la société ait le droit de prendre des précautions que la conduite antérieure du condamné rend nécessaires. »

(1) Cet article donna lieu à quelques explications qui furent données dans le cours de la discussion.

(2) « La feuille de route donnée au condamné libéré est, dit M. A. Rodenbach, une mesure de précaution ; la police peut ainsi suivre sa marche et vérifier si son séjour dans une localité ne coïncide pas avec l'exécution d'un crime ou d'un délit. *Monit.* du 30 novembre.

(3) Le gouvernement pouvant déterminer certaines localités où le condamné ne pourra se rendre, « Je demanderai, dit M. de Brouckere, si lorsque le gouvernement aura désigné une localité où le condamné libéré ne devra pas se rendre, il pourra augmenter le nombre de ces localités autant qu'il le voudra ? — Ainsi un homme, ayant subi sa peine, demande à résider à Bruges ; on l'y autorise, et en même temps, on lui interdit la résidence de Bruxelles et de Gand. Plus tard ce condamné désire se rendre dans une autre ville du royaume. Pourra-t-on lui interdire toutes les localités qu'il désignera ? Dès qu'il aura choisi une résidence, pourra-t-on ainsi exiger qu'il n'en sorte plus ? »

« Je ferai d'abord remarquer, répliqua le ministre de la justice, que c'est une simple faculté donnée au gouvernement que l'indication des lieux où la résidence est interdite. Lorsqu'il aura la certitude, par la conduite que le condamné a tenue dans les prisons, qu'il s'est amendé, qu'il s'est appliqué au travail, qu'il s'est créé des moyens d'existence, qu'il est tranquille, on le laissera aller où il voudra ; mais quand le gouvernement croira utile de prendre des précautions, il désignera les lieux où la résidence sera défendue. Il appartient au gouvernement, pendant tout le temps de la surveillance, de désigner ces lieux, sans quoi la surveillance serait insuffisante, serait illusoire.

» Le préopinant ne peut croire qu'on abusera de cette disposition. Il ne s'agit pas de délits politiques ; il s'agit, en général, d'individus flétris aux yeux de tous les citoyens. Il faut prévoir le cas où un mauvais sujet serait entraîné à s'associer à d'au-

Art. 4. L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. Eanst.

652. — 31 DÉCEMBRE 1836. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la dernière semaine du mois de décembre 1836.* — (Bull. offic. n. LXVIII.)

Le Ministre de l'Intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la dernière semaine du mois de décembre 1836 (du lundi 26 au samedi 31);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du

froment et du seigle pendant la dernière semaine du mois de décembre 1836 (du lundi 26 au samedi 31);

tres pour compromettre la sécurité générale; on lui dira, selon les occurrences : « Vous n'irez ni à Gand, ni à Bruges, ni à Bruxelles, ni dans telle autre ville où l'on craint actuellement des réunions de malfaiteurs. » Mais il ne s'agit pas de tracasseries envers un condamné libéré. On ne l'empêchera pas d'aller près de sa famille ou dans les endroits où il peut trouver plus de ressources : cela ne doit pas se supposer.

« Postérieurement à l'époque où l'on a désigné les lieux, il peut exister des motifs qui engagent le gouvernement à ne pas permettre que le condamné se rende dans un lieu où il y a déjà un assez grand nombre, de condamnés libérés, ou bien où il y a des germes de trouble.... Le gouvernement ne demande que ce qui lui est absolument nécessaire, pour que la mesure puisse atteindre son but. Le gouvernement n'a aucun intérêt à restreindre le nombre de résidences du condamné libéré, si la tranquillité publique ne court pas de risque. Mais déterminer le lieu ou le nombre de lieux est chose tout à fait impossible; c'est un point sur lequel il faut se rapporter au discernement de l'autorité. »

Le projet portait que le condamné ne pourrait changer de résidence, sans indiquer, trois jours à l'avance, le lieu où il doit se rendre et sans recevoir du bourgmestre une nouvelle feuille de route. « Entend-on, demanda M. de Brouckere, que le bourgmestre sera obligé de donner cette feuille de route? Ou bien sera-t-il libre de la donner ou de la refuser? Si on l'entend ainsi, le condamné libéré

Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	590	14 25	19	9 86
Anvers,	45	19 10	52	11 55
Bruges,	967	14 55	153	10 48
Bruxelles,	1,465	17 41	150	11 22
Gand,	690	16 80	255	10 55
Hasselt,	258	16 70	1,250	11 50
Liège,	»	15 85	»	11 98
Louvain,	539	17 58	262	12 53
Namur,	498	16 60	60	11 58
Mons,	2,400	15 99	376	10 0
Totaux. . .	11,355		3,854	
Prix moyen	16 87	10 93

Vu et arrêté par nous Ministre de l'Intérieur,
DE TREUX.

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-des-

sera mis à la disposition du bourgmestre de sa résidence. La loi dit bien que le condamné libéré ne pourra pas changer de résidence sans avoir obtenu une feuille de route, mais l'obligation de délivrer cette feuille de route ne se trouve nulle part. »

Le ministre de la justice ayant répondu qu'il ne dépendait pas du bourgmestre de refuser la feuille de route, la rédaction fut changée, pour éviter tout doute, et l'on a écrit dans la loi : « Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'habiter, à ce fonctionnaire, qui lui remettra une nouvelle feuille de route. »

« Mais il est bien entendu, fit alors observer le ministre de la justice, que si le condamné veut changer de résidence, et se rendre dans un lieu où il lui est interdit de résider, il ne suffira pas qu'il désigne ce lieu au bourgmestre pour que celui-ci soit obligé de lui donner une feuille de route. — Il y aurait, en effet, contradiction entre le commencement et la fin de l'article. Nous sommes donc encore d'accord sur ce point. — Le gouvernement reste libre, pendant tout le temps de la surveillance, d'indiquer au condamné les lieux où il ne pourra se rendre. — Lorsque le condamné veut changer de résidence, il demande une feuille de route; le bourgmestre lui désigne les lieux où il pourra ou ne pourra pas aller. »

M. de Brouckere déclara aussitôt qu'il avait entendu la disposition dans ce sens. — *Monit.* du 30 novembre. Supplément.